



Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public et
des polices administratives de sécurités
Affaire suivie par : Marion CARBONNET
Mail : pref-fipd@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fonds interministériel de prévention contre la délinquance

Programme D

Appel à projets départemental au titre de l'année 2024

Référence : Circulaire n° INTA1906451C du 28 février 2019 portant orientation pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.
Instruction n°IOMK24081423 du 13 mars 2024 relative aux orientations stratégiques des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance

Pièces jointes : Pièces à fournir pour le dépôt d'un dossier FIPD

Information : La demande de subvention pour l'année 2024 doit être déposée

avant le vendredi 3 mai 2024

Les dossiers seront exclusivement transmis par voie dématérialisée via la plateforme « démarches simplifiées » en suivant le lien :

<http://demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-fipd-2024-prog-d-prefecture66>

Présentation générale

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance.

Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNDP) 2020-2024 consultable sur : <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>.

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

(SG CIPDR) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Dans la cadre de la SNDP, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la prévention de la délinquance en fonction des axes d'actions suivants :

- **Axe 1 : La prévention de la délinquance des plus jeunes avant l'âge de 12 ans** par la mobilisation plus systématique des familles et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation sur des nouvelles formes de délinquance comme notamment la cyberdélinquance, l'éducation aux médias et à la citoyenneté ;
- **Axe 2 : La protection, le plus en amont possible, des personnes vulnérables** : les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les femmes victimes de violences, les mineurs. Leur accompagnement sera en particulier renforcé par le déploiement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie ;
- **Axe 3 : Une implication plus forte de la population et de la société civile** dans la prévention de la délinquance et la production de tranquillité publique. La population sera davantage associée et consultée. La société civile sera sollicitée pour faciliter l'insertion des jeunes : monde sportif, entrepreneuriat engagé ;
- **Axe 4 : Une gouvernance renouvelée** par une adaptation à chaque territoire et une coordination entre les différents acteurs : préfets, autorité judiciaire, maires et présidents d'intercommunalités.

Je vous invite à déposer vos projets **avant le 3 mai 2024** afin de me permettre d'identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Perpignan, le 2 avril 2024,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic JULIA

Cadre général d'éligibilité des projets

→ Les demandes de subvention devront répondre à un ou plusieurs objectifs de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNDP) 2020-2024 :

L'emploi du FIPD en 2024 doit permettre exclusivement la mise en œuvre des actions prioritaires des 4 axes de la SNDP 2020-2024 :

1. Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes : Auparavant destinées à un public âgé de 12 à 25 ans, les actions de prévention doivent également être adaptées **au public âgé de moins de 12 ans**, intégrant les nouvelles formes de délinquance (entrée dans les trafics, cyberdélinquance...).
Seront ainsi soutenues :
 - les actions de prévention primaire à destination des très jeunes par des actions de sensibilisation et d'éducation en milieu scolaire et en dehors (bon usage d'internet, éducation aux médias et à l'information...);
 - les actions en direction des familles, de soutien à la parentalité ;
 - les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes, veillant à éviter les ruptures de suivi pouvant être mis en œuvre dans le cadre des CLSPD ou des conseils pour les droits et devoirs des familles.
2. Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger : Il s'agit de favoriser les **démarches « d'aller vers »** en direction des personnes les plus vulnérables, les plus fragiles et les plus isolées afin d'améliorer **le repérage, l'accompagnement et la prise en charge** de ces potentielles victimes.
Outre les femmes victimes de violences, sont également visées les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les mineurs exposés et en danger, les victimes de discrimination.
Les actions devront s'inscrire dans une approche à la fois **préventive** (par l'information) et **pro-active** (par l'identification des personnes invisibles) et assurer une **prise en charge globale** des victimes au travers d'un partenariat avec les acteurs médico-sociaux et médico-judiciaires.
3. S'appuyer sur la population comme nouvel acteur de la prévention de la délinquance : **La population** est identifiée comme un nouvel acteur de la tranquillité publique, notamment dans le cadre des démarches participatives.
A ce titre, pourront être soutenues toutes les initiatives :
 - favorisant cette participation ;
 - visant à renforcer la médiation sociale (notamment la nuit) ;
 - facilitant les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population.Des actions de formations à destination des acteurs et élus visant au développement d'une culture commune en la matière pourront être financées.
4. Créer une gouvernance renouvelée et efficace : Dans un souci de meilleure coordination des actions et crédits dédiés aux politiques de prévention, un comité de financeurs présidé par le préfet sera mis en place.

→ Porteurs de projets et taux de financement :

Le FIPD est principalement destiné aux **collectivités territoriales** et aux **associations** mais peut également bénéficier aux organismes d'HLM, opérateurs de transports et établissements publics.

Pour rappel, en vertu des règles régissant l'attribution des subventions publiques, **une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues.**

→ Les projets présentés doivent s'inscrire dans le cadre des territoires prioritaires :

Conformément aux orientations nationales, seront privilégiées les actions de prévention de la délinquance conduites dans les quartiers de la politique de la ville ainsi que dans la zone de sécurité prioritaire.

Cet appel à projets est complémentaire à l'appel à projets « Politique de la ville » ; les actions jugées non éligibles sur le FIPD pourront éventuellement, le cas échéant, être réorientées sur la thématique « Politique de la ville », et inversement.

→ Les collectivités territoriales dotées de structure de prévention de la délinquance :

L'éligibilité au FIPD tiendra compte de l'existence d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP) et de plans locaux de **prévention de la délinquance.**

Par ailleurs, conformément à l'article 38 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des actions pénales, l'octroi du FIPD aux communes et intercommunalités tiendra compte de la mise en œuvre **de travaux d'intérêt généraux ou d'actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive** au profit des personnes placées sous main de justice.

→ Possibilité de cofinancement FIPD - MILDECA :

Compte tenu de l'influence des comportements addictifs sur la délinquance et la récidive, un même projet peut bénéficier d'un cofinancement via les crédits FIPD et MILDECA (drogues et conduites addictives). Cette possibilité concerne par exemple les projets portant sur la prévention de la récidive (jeunes et personnes sous main de justice), la lutte contre l'entrée dans le trafic et le maintien de tranquillité publique (prévention dans le cadre d'événements festifs).

Bilan et évaluation

La priorité est donnée au financement des **projets innovants** les plus aptes à contribuer à la prévention de la délinquance dans un **cadre partenarial inter-institutionnel**.

Le FIPD n'a **pas vocation à soutenir une action de façon pérenne**. À ce titre, **chaque projet doit comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation**.

L'évaluation doit définir des indicateurs à partir d'objectifs précis et fixés n amont, afin de mesurer l'efficacité des actions et les moyens mis en œuvre. Trois types d'indicateurs sont préconisés :

1. **réalisation** : mesurer et rendre compte de la mise en place et de l'exécution de l'action, du travail accompli et des moyens mis en œuvre ;
2. **résultats** : quantifier les effets d'une action et déterminer si le travail et les moyens ont produit les effets attendus ;
3. **impact** : mesurer les retombées plus globales, les conséquences de l'action à moyen et long terme.

Le bilan des actions menées et cofinancées par le FIPD en 2024 doit permettre d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action et apporter des améliorations en cas d'écart entre les prévisions et les résultats constatés.

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2023 doivent **impérativement** adresser le bilan des actions financées permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action.

À défaut, une subvention ne pourra être renouvelée.

Règles budgétaires

L'annualité budgétaire est applicable au FIPD, une subvention d'intervention du programme D n'a pas vocation à être reportée. Les crédits devront être consommés avant le 31 décembre 2024.

Une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues.

Pour le paiement de la subvention allouée, des seuils de fractionnement pourront s'appliquer. Dans ce cas, pour le paiement du 2^e acompte et du solde, il sera indispensable d'être en capacité de fournir un bilan d'étape de l'action, sous la forme, par exemple, d'un tableau reprenant en détail les interventions et les investissements réalisés pour la mise en œuvre de l'action et des justificatifs (factures...).

La préfecture se réserve le droit de contrôler les actions financées, sur pièce et sur place, après information du porteur de projet. Les projets subventionnés et non réalisés feront l'objet d'une procédure systématique de remontée des crédits.

Modalités de dépôt des projets

→ Dépôt dématérialisé :

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers seront exclusivement transmis par voie dématérialisée via la plateforme « démarches simplifiées » en suivant le lien : <http://demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-fipd-2024-prog-d-prefecture66>

Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre numéro de SIRET afin de créer un compte.

Pour vous accompagner dans la saisie de votre démarche, des didacticiels sont disponibles sur la plateforme ainsi qu'un service d'assistance.

Un tutoriel d'utilisation est à votre disposition en suivant le lien :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Les documents constitutifs du dossier de demande de subvention sont disponibles sur :

-la plateforme « démarches simplifiées » <http://demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-fipd-2024-prog-d-prefecture66>

et sur le site Internet de la préfecture en suivant le lien <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/FIPD-2024/FIPD-Appel-a-projets-2024-Programme-D>

Les accusés de réception (AR) électroniques sont automatiquement générés par la plateforme : 1 AR à réception du dossier, 1 AR de passage en instruction validant la recevabilité de la demande.

En l'absence de ces AR, vous devez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte.

Contact

Marion CARBONNET – Chargée de mission prévention de la délinquance et addictions

Tél : 04 68 51 65 23

mail : pref-fipd@pyrenees-orientales.gouv.fr

Votre attention est appelée sur :

- l'importance de la précision de l'intitulé de l'action présentée ;
- l'intérêt du budget analytique (anticipation des coûts prévisionnels, analyse fine du montage du projet) ;
- l'obligation de fournir un bilan détaillé de l'action menée et du budget réel mis en œuvre pour la réalisation de l'action pour les actions financées par le FIPD – programme D en 2023 ;
- la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne.

Calendrier :

Votre dossier doit être déposé sans attendre le terme du délai de rigueur, **fixé au 3 mai 2024**, de manière à anticiper toute difficulté de transmission ou question de dernière minute, préjudiciable à un bon enregistrement.

À l'issue de l'instruction des dossiers, chaque porteur de projet sera informé des suites données à sa demande.

ANNEXE

Fonds interministériel de prévention contre la délinquance - **Programme D** Appel à projets départemental au titre de l'année **2024**

Les documents constitutifs du dossier de demande de subvention sont disponibles sur :

- la plateforme « démarches simplifiées » en suivant le lien <http://demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-fipd-2024-prog-d-prefecture66>
- et le site Internet de la préfecture <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/FIPD-2024/FIPD-Appel-a-projets-2024-Programme-D>

Liste des pièces obligatoires pour toute demande de subvention
mais non exhaustive (peut être complétée par tout document jugé utile à la demande).

PIÈCES A FOURNIR POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER

1ère demande :

- CERFA de demande de subvention (n°12156*06) ;

NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, **y compris les collectivités ; territoriales**. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties « associations », 6 et 7.

- Contrat d'engagement républicain dûment complété et signé ;
- RIB du porteur de projet ;
- et tout élément que vous jugerez utile à l'appui de la demande.

Renouvellement :

- CERFA de demande de subvention (n°12156*06) ;

NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, **y compris les collectivités ; territoriales**. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties « associations », 6 et 7.

- CERFA Bilan financier (Cerfa 15059*02) ;
- Contrat d'engagement républicain dûment complété et signé ;
- RIB du porteur de projet ;
- et tout élément que vous jugerez utile à l'appui de la demande.